

Commission paritaire de l'industrie du bois.

Institution et modifications

(0)	A.R. 17.03.1972	M.B. 05.05.1972
(1)	A.R. 01.06.1978	M.B. 18.08.1978
	Errata	M.B. 21.10.1978
(2)	A.R. 06.08.1990	M.B. 23.08.1990
(3)	A.R. 07.04.2000	M.B. 17.05.2000
(4)	A.R. 07.05.2007	M.B. 31.05.2007

Article 1er, § 1er, alinéa 2

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs

compétente pour les branches d'activité suivantes :

1° les entreprises s'occupant de l'exploitation forestière, à savoir :

- a) l'abattage des arbres;
- b) l'ébranchage, l'écorçage, le façonnage et/ou le conditionnement des bois, sur coupe ou sur chantier;
- c) le débusquage, le débardage, le transport et/ou le commerce des grumes, de bois ronds, de bois de service d'industrie, de bois de mine, de bois de chauffage;

2° les scieries, y compris l'étuvage et le séchage du bois brut, l'imprégnation, le tranchage et le déroulage du bois pour la vente de ces produits;

3° les entreprises de commerce du bois, à savoir:

- a) le commerce en gros ou en détail, y compris l'import-export:
 - 1. de bois, résineux et feuillus, sous forme de plots, sciages, bois rabotés, placages, de quelque origine qu'ils soient, indigènes ou importés;
 - 2. de panneaux de toute composition et origine, destinés entre autres à la construction, la décoration et la transformation;
 - 3. d'autres produits finis ou semi-finis en bois ou à base de bois, comprenant entre autres: les parquets, lambris, la menuiserie intérieure et extérieure;

b) le commerce d'importation et d'exportation de grumes de bois tropicaux;

c) la commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques, tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce.

Au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par :

1° chantier : endroit où les bois ronds sont regroupés et façonnés. Le chantier de découpe peut être soit mécanisé, soit manuel, installé en forêt ou en quelque lieu que ce soit;

2° façonnage : les opérations qui consistent à travailler les bois bruts, en quelque endroit et par quelque moyen que ce soit, de façon à leur donner toutes les caractéristiques exigées par les utilisateurs acheteurs, qu'elles soient dimensionnelles, de qualité ou autres, mais sans qu'il y ait transformation profonde du produit ligneux (exception faite de la carbonisation des bois en forêt), les opérations telles que entre autres l'enstérage de bois à condition que cette activité constitue un élément indissociable d'une activité de production, la découpe en divers bois de service d'industrie, le saignage ou écorçage éventuel des bois, la recoupe des grumes en bois d'oeuvre, le refendage des étais de mine, leur engorgeage, taillage et délignage, la préparation des pilots, pieux et tuteurs, bois de mine, bois de trituration, bois de chauffage, bois de papeterie, bois spéciaux, la protection fongicide, insecticide et ignifuge des bois ronds ou appropriés;

3° débusquage : l'opération qui consiste à amener le bois depuis le lieu d'abattage des arbres jusqu'à l'aire de groupement accessible aux engins de débardage;

4° débardage du bois : le transport du bois jusqu'à l'extrémité de la coupe ou jusqu'aux environs immédiats.